

Majoration de la dotation élu local : la correction du dispositif adoptée en loi de finances rectificative

La répartition 2020 de la dotation élu local (DPEL) met en œuvre pour la première année l'attribution d'une majoration au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Cette majoration, annoncée par le Premier ministre en novembre 2019 lors du congrès de l'AMF, est destinée à aider les plus petites communes à financer les possibilités de modulation des indemnités des élus locaux, prévues par la loi « Engagement et proximité ». Le chef du gouvernement avait en outre précisé que cette majoration serait modulée selon la taille de la commune, avec :

- un doublement de la dotation pour les communes de moins de 200 habitants,
- une hausse de 50 % de la dotation pour les communes de 200 à 500 habitants.

Suite à cette annonce, l'enveloppe de la DPEL a été augmentée de 28 millions d'euros en loi de finances pour 2020 pour permettre le versement de cette majoration¹.

Toutefois, lors de la mise en ligne des montants des dotations le 6 avril dernier, un certain nombre de communes ont constaté qu'elles percevaient uniquement la part classique de DPEL mais pas la majoration annoncée.

Cette répartition de la DPEL a été effectuée sur la base de dispositions prévues par un projet de décret. **Or, ce projet ajoutait, pour les communes de métropole², une condition supplémentaire pour bénéficiaire de la majoration, non évoquée par le Premier ministre et liée au potentiel financier de la commune** : le bénéfice de la majoration était ainsi limité aux communes de moins de 500 habitants dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne des communes de moins de 1000 habitants.

Ce plafond était plus restrictif que celui applicable pour bénéficier de la DPEL classique (fixé à 1,25 fois la moyenne des communes de moins de 1000 habitants). Avec ce dispositif, les communes de moins de 500 habitants dont le potentiel financier dépasse la moyenne tout en étant inférieur à 1,25 fois cette moyenne, devaient donc percevoir uniquement la dotation « classique » mais pas la majoration.

C'est ainsi près de 3 550 communes de moins de 500 habitants qui étaient privées de majoration.

Ce dispositif a été corrigé dans la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, sur la base d'un amendement adopté au Sénat.

Reprenant une proposition de l'AMF, cet amendement augmente de 8 millions d'euros les crédits de la DPEL afin que la majoration puisse être élargie dès 2020 aux communes qui en ont été écartées.

Suite à ce vote, les montants individuels de DPEL mis en ligne sur le site dédié aux dotations ont été actualisés le 6 mai dernier, de manière à ce que l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la dotation élu local bénéficient de la majoration, conformément aux annonces initiales.

¹ Cette hausse a été mise à la charge des départements et des régions, sans que ce report de financement n'ait été annoncé par le Premier ministre.

² Cette condition ne s'applique pas pour les communes d'outre-mer de moins de 500 habitants éligibles à la DPEL, qui bénéficieront de la majoration quel que soit leur potentiel financier.

Quelques éléments sur la répartition de la DPEL pour 2020
(sur la base de la nouvelle mise en ligne intervenue le 6 mai 2020)

Accéder au site de l'Etat dédié aux dotations :
http://www.dotations-dqcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

21 429 communes (métropole et outre-mer) perçoivent la DPEL en 2020 (elles étaient 21 452 en 2019).

Parmi elles :

- 5 334 communes perçoivent uniquement la première part de DPEL, qui s'élève à **3 033 €** en 2020 (3 030 euros en 2019) ;
- 7 424 communes de moins de 200 habitants bénéficient de la majoration de 100 % et perçoivent une attribution de **6 066 €** ;
- 8 671 communes de 200 à 500 habitants bénéficient de la majoration de 50 % et perçoivent une attribution de **4 550 €**.

En 2020 comme en 2019, 87 communes d'outre-mer perçoivent la DPEL ; parmi elles, 10 communes de moins de 500 habitants bénéficient d'une majoration. Aucune condition de potentiel financier n'est fixée pour les communes d'outre-mer, ni pour la DPEL classique ni pour la majoration.